



## **Enfouissement de lignes électriques**

Un programme d'enfouissement de lignes électriques est mis en œuvre dans le département des Landes.

Cet enfouissement s'accompagne d'une servitude pour les parcelles concernées. Au titre de cette servitude, une indemnité est versée aux propriétaires de ces parcelles.

D'autre part, lors des travaux, des dégâts, dits instantanés, peuvent se produire aux sols et/ou aux cultures : ornières, tranchées, pertes de récoltes... Ces dégâts ouvrent droit à une indemnisation au bénéfice des exploitants des parcelles.

Des protocoles d'accord, signés en décembre 2005 par les organisations professionnelles, Réseau Transport Electricité (RTE) et Electricité Réseau Distribution (ERD) traitent de ces indemnités à payer aux propriétaires et aux exploitants.

Concernant l'enfouissement, même s'il correspond à une ligne aérienne existante, l'indemnisation au titre du souterrain est due car il s'agit d'une nouvelle servitude.

Cette indemnisation est fonction de la surface à prendre en compte, de l'utilisation du sol et de la valeur vénale du terrain.

La surface est le résultat de la longueur de la servitude multiplié par 3 m s'il s'agit d'une ligne inférieure à 63 kv, par 5 m si la ligne est entre 63 kv et 200 kv, par 6 m au-delà.

Pour calculer le montant de cette indemnisation des propriétaires, il faut appliquer à la valeur vénale de cette surface les pourcentages suivants : 80% pour les terres, 60% pour les prairies de plus de six ans, 20% pour les friches, 90% du sol nu pour les vergers et vignes, les herbages plantés, les terrains boisés.

L'indemnisation des exploitants pour les dégâts instantanés relève d'un barème disponible à la Chambre d'Agriculture et sur ce site internet.

Contact : Yves Gallato - Chef de Service Département Aménagement et Gestion de l'Espace - tel 05 58 85 45 30